

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GARAGE BOISSERIE**

LES RINGAUDS  
47290 Monbahus

Références : OD/ubd24-47/2025/197

Code AIOT : 0100025927

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GARAGE BOISSERIE implanté 94 avenue Jean Jaures 47200 Marmande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée suite à une plainte.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE BOISSERIE
- 94 avenue Jean Jaures 47200 Marmande
- Code AIOT : 0100025927
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site se situe dans la ville de Marmande. L'établissement est intégré dans un complexe de 3 bâtiments commerciaux d'activités tertiaires. Cet établissement effectue l'activité de changement de pneus et entretien de voitures.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des déchets sur site	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R543-138	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-1	Sans objet
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une ICPE. Les déchets doivent être gérés conformément au Code de l'Environnement (filière d'élimination).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Présence d'une ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, gestions de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumis aux dispositions du présent titre ( <i>ICPE</i> ) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique(...)

**Constats :**

Il est constaté sur le site de l'exploitant un stockage de pneumatiques usagés ayant le statut de déchets à l'arrière du bâtiment en extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Nomenclature des installations classées**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, stockage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

La quantité de déchets de pneumatiques déposée à l'arrière du bâtiment peut être classée à la rubrique 2714 "installation de transit, regroupement, tri (...) de déchets non dangereux de (...) caoutchouc, lorsque la quantité susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 100m<sup>3</sup>. La quantité de pneumatiques (caoutchouc) constatée sur le site représente un volume d'environ 50 à 75 m<sup>3</sup> le jour de l'inspection.

Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2714 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des déchets sur site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2025, article R543-138

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestions de déchets de pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques ;

**Constats :**

Les déchets de pneumatiques sont éligibles à la Responsabilités Elargies du Producteur (filière REP). Cette réglementation oblige les producteurs initiaux (fabriquant de pneus) à la gestion de leur

produits (pneumatiques) jusqu'à leur élimination finales (déchets de pneumatiques) dans le cadre de leur valorisation.

Lors de l'échange par téléphone l'exploitant a été informé de l'obligation d'éliminer ses déchets de pneus dans une filière agréée REP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant du garage Boisserie doit éliminer ses déchets de pneumatiques dans une filière REP. Il fournira à l'inspection la justification de cette élimination et l'entreprise agréée à laquelle il a fait éliminer ses pneus. Cette entreprise devra être adhérente à un éco-organisme ou à un système individuel agréé.

Il est rappelé à l'exploitant du garage Boisserie que, conformément au L541-46 du Code de l'Environnement, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours